Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'équipement

service
des grands
travaux
subdivision
ETN4

ARRETE N° 2614 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de
SAINTE-MARIE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande orale de l'entreprise Bourbon Lumière en date du 04 juillet 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les échangeurs de Gillot et de la Z.A.A pour permettre les travaux d'éclairage public nécessaires à l'aménagement du raccordement EST à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis

14 rue Jean Chatel
97706 St Densi Messag
cedex 9Cedex
téléphone :
0262 40 29 00
télécopie :
0262 40 29 29

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera règlementée du17 juillet 2006 au 29 juillet 2006, du lundi au jeudi, de 08H30 à 16H00, sur la voie de droite des échangeurs de Gillot et de la Z.A.A.

- La voie de droite sera neutralisée ;
- Les accès des échangeurs sont maintenus
- Mise en place d'une signalisation réglementée par panneaux suivant schéma de signalisation CF31 de la signalisation temporaire, routes bidirectionnelles, manuel du chef de chantier dont copie est joint en annexe au présent arrêté.

.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par l'entreprise Bourbon Lumière sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

ARTICLE 3

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Maire de la Commune de Sainte-Marie
Le Directeur de l'entreprise Bourbon Lumière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 17 juillet 2006

P/le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et la région Réunion et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement

signé

Jean-Luc MASSON